

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2007

**RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RCI
127-2002 ET SES AMENDEMENTS**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télocopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RCI 127-2002 ET SES AMENDEMENTS

- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière dispose d'un RCI en vigueur sur la gestion de la zone agricole, le RCI 127-2002 adopté le 13 mars 2002;
- ATTENDU QUE** la MRC de Lotbinière a modifié ce RCI par le règlement 177-2005, entré en vigueur le 12 avril 2006;
- ATTENDU QUE** dans son avis d'entrée en vigueur du règlement 177-2005, la Ministre des Affaires municipales demandait à la MRC de poursuivre les discussions avec le MAPAQ, concernant les superficies maximales de plancher pour les aires d'élevage porcin, dans le but de permettre un développement économiquement viable de l'ensemble des catégories d'élevage porcin;
- ATTENDU QUE** l'article 64 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire ;
- ATTENDU QU'** avis de motion a été donné le 14 février 2007 par Monsieur Denis Dion, maire de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, conformément aux dispositions du Code Municipal ;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Monsieur Bernard Fortier appuyé par Monsieur Régnald Grondin et résolu
- QUE** soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RCI 127-2002 ET SES AMENDEMENTS ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le RCI numéro 127-2002, ainsi que ses amendements, relatif à la gestion de la zone agricole, afin de revoir les superficies maximales de plancher pour les établissements d'élevage porcin et de prévoir une disposition relative aux toitures sur lieu d'entreposage.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 PERSONNE TOUCHÉE PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public et de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 TOITURE EXISTANTE SUR UN LIEU D'ENTRE-POSAGE

L'article 3.3 du règlement 127-2002 est modifié en ajoutant un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« Le présent article ne peut avoir pour effet de permettre l'enlèvement sur un lieu d'entreposage d'une toiture existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 6

**SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE
D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN**

L'article 4A.8 du règlement 127-2002, tel que modifié par le règlement 177-2005, est modifié à nouveau en le remplaçant entièrement par ce qui suit :

« **4A.8. Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin** »

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 2500 mètres carrés.»

ARTICLE 7

POUPONNIÈRE

La définition de ce qu'est une « Pouponnière » à l'article 3.2 du règlement 127-2002, tel que modifié par le règlement 177-2005, est modifiée à nouveau par la suppression de la dernière phrase.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 mars 2007 à Saint-Flavien.

Maurice Sénécal, préfet

Daniel Patry, directeur général

Copie conforme certifiée par

Daniel Patry, directeur général

Ce _____